



Arrêté modifiant l'arrêté n° 2024-56 relatif à la composition du Comité Social d'Administration spécial du pôle Guadeloupe et de sa formation spécialisée

Le Président de l'université des Antilles

- Vu** le code de l'éducation et notamment l'article L.951-1-1 ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** les statuts de l'université des Antilles tels que modifiés et approuvés au conseil d'administration du 06 décembre 2023, notamment son article 30 ;
- Vu** la délibération n° 2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;
- Vu** la délibération n° 2022-23 du conseil d'administration du 7 juin 2022 portant approbation de la création du comité social d'administration de l'université des Antilles et la fixation des parts respectives de femmes et d'hommes au sein de comité ;
- Vu** le procès-verbal de dépouillement en date du 8 décembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-1428 du 9 décembre 2022 portant proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration spécial du pôle Guadeloupe de l'UA ;
- Vu** l'arrêté 2024-56 du 22 avril 2024 relatif à la composition du comité social d'administration spécial du pôle Guadeloupe et sa formation spécialisée ;
- Vu** les désignations des représentants du personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail formulées par les organisations syndicales siégeant au comité social d'administration spécial pôle Guadeloupe de l'université des Antilles.

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté n°2024-56 du 22 avril 2024 relatif à la composition du comité social d'administration spécial du pôle Guadeloupe et sa formation spécialisée est modifié comme suit :

2.1 – Représentants du personnel

Les représentants du personnel élus au comité social d'administration spécial du pôle Guadeloupe sont les personnes suivantes :

Listes	En qualité de titulaires	En qualité de suppléants
FSU	Paule AUBATIN	<i>Pascal NANHOU</i>
FSU	Jean-Marc BAGGHI	<i>Anne-Line JOUBERT</i>
FSU	Caroline SEVENO	<i>Nicolas ROBIN</i>
FSU	Denise TASSIUS	<i>Erick STATNER</i>
SPEG	Marlène BOUDHAU	<i>Grégory LETIN</i>
SPEG	Rachida COQUIN-BOUSSISSI	<i>Fabienne FLESSEL</i>
SPEG	Céline REMI	<i>Jean-Luc VISIVE</i>
UNSA éducation	Betty CARENE	<i>Turielle Berthe VELIN</i>
UNSA éducation	Constant LAMARRE	<i>Rudy CHASSELAS</i>
UNSA éducation	Sabine MARTIAL	<i>Hélène LUTBERT RAMDINE</i>

2.2 – Représentants de l'administration

- La vice-présidente du pôle Guadeloupe ou son représentant ;
- La directrice générale adjointe des services du pôle Guadeloupe ou son représentant.

La vice-présidente du pôle est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du comité social d'administration spécial du pôle Guadeloupe.

Article 2

La directrice générale des services est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance des tiers en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, enregistré et classé au registre des arrêtés de l'université.

Le présent arrêté est diffusé sur le site intranet de l'université.

En application de l'article L711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à Madame la Rectrice de région académique Guadeloupe, Chancelière des universités.

Pointe-à-Pitre, le 23 avril 2024

Le Président de l'université


Pr. Michel GEOFFROY



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** qu'il vous appartient de m'adresser ;

- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur ;
Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.